



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification de la Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Noelline PARKER et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le **12 avril 2022**
Et en assemblée plénière le **14 avril 2022**

99/2022

S A I S I N E



Le Président

N° **501762** / PR
(NOR : ADN22200490LP)

Papeete, le **16 MAR. 2022**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n°2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD

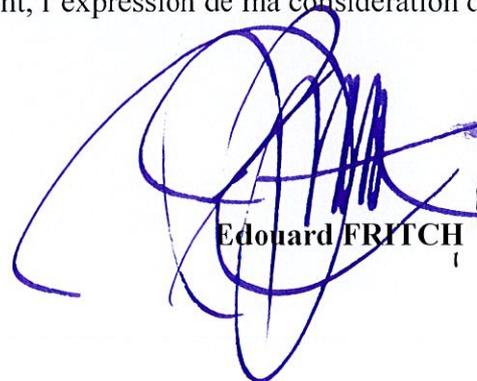
P. J. : - Exposé des motifs
- Projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.




Edouard FRITCH



EXPOSE DES MOTIFS

Créé le 1^{er} février 2018, le dispositif d'aide au digital (DAD) est un outil d'intervention public en faveur de l'accompagnement des startups numériques et de l'encouragement des entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de développement numérique.

Après quatre années d'existence, face aux besoins des entreprises et du monde économique, le DAD doit aujourd'hui pouvoir s'adapter aux enjeux de la réactivité publique dans un contexte où le parcours institutionnel et administratif est parfois en décalage.

Ainsi, il est proposé une simplification de la procédure administrative en **supprimant la commission consultative du DAD**. Cette reconfiguration du dispositif vise donc à améliorer l'expérience usager avec la personne publique, grâce à la simplification du traitement administratif et de ses délais d'attente. En effet, la tenue de deux commissions annuelles du DAD, imposent aux porteurs de projets à inscrire une demande d'aide dans un calendrier désynchronisé avec la maturité réelle de leur projet.

Le DAD permet d'ores et déjà au dépositaire, qui fait sa demande d'aide en ligne, de connaître en toute transparence **les critères d'évaluation** de son projet. Ces derniers sont détaillés afin de permettre une analyse des projets objective et une instruction au fil de l'eau rapide et simplifiée mais également impartiale et rationnelle. La DGEN instruit et soumet au Ministre en charge du numérique les demandes d'aide pour avis et validation préalables.

Enfin, conformément aux objectifs du gouvernement, cette mesure s'inscrit également dans les orientations du Président de la Polynésie française, à savoir « *ne pas se retrancher derrière les textes existants pour rester dans l'immobilisme au risque de freiner l'initiative privée* ».

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN22200490LP-3)

portant modification de la Loi du pays n°2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

Article LP 1. - L'article LP.1. de la Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 modifié, est ainsi rédigé :

« Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups et la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale. »

Article LP 2. - L'article LP.6 . de la Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 modifié , est abrogé.

Article LP 3. - L'article LP.7. de la Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 modifié , est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif. »

Article LP 4. - L'article LP.10. de la Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 modifié, est ainsi rédigé :

« Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du Pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées. »

Article LP 5. - L'article LP.11. de la Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 modifié, est ainsi rédigé :

« Mesures transitoires

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi du Pays et de l'arrêté en conseil des ministres déterminant les modalités d'application de la présente Loi du Pays, toute demande d'aide déposée sera instruite selon les conditions prévues par la Loi du Pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital -DAD modifiée par Loi du Pays n°2020-29 du 17/09/2020 et de l'arrêté du 8 février 2018 portant application de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital et modifiée par arrêté n°1622 CM du 20 octobre 2020 ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1762/PR du 16 mars 2022** du Président de la Polynésie française reçue le **16 mars 2022**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD** ;

Vu la décision du bureau réuni le **17 mars 2022** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **12 avril 2022** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **14 avril 2022**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La proposition n° 12 du Schéma Directeur de l'Aménagement Numérique (SDAN) édicté en 2017, prévoyait de « *développer la filière numérique et accélérer la transition numérique des entreprises traditionnelles* ».

Pour ce faire, plusieurs dispositifs ont été mis en place ou étendus en 2018. Il en est ainsi des dispositifs d'aide à la connexion Internet, d'aide à l'inclusion digitale et d'aide au digital.

Lors de son étude en 2018, le rapport de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide au digital précisait que « *ce projet de loi du pays a pour objectif d'accompagner les startups, d'encourager le développement de contenus et d'accompagner les entreprises polynésiennes dans leur transition digitale. Il faut d'ailleurs comprendre dans le terme startups, qu'il s'agit de toute entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant une technologie nouvelle et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau* ».

En 2020, le Pays précisait, lors de la modification de la loi du pays que « *cette aide financière vient en soutien aux projets numériques s'inscrivant dans les catégories de l'amorçage aux startups numériques, du développement d'une startup numérique, de la création numérique et de la transformation digitale* ».

Dans un contexte d'internationalisation des échanges et de développement de l'économie numérique, le Pays estime que les procédures administratives permettant l'octroi de cette aide freinent les innovations et les investissements.

Il propose en conséquence de supprimer la « *commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides au digital* ».

Par ailleurs, le projet de loi du pays vient modifier l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2018-2 en supprimant le secteur de la « création des contenus » du dispositif d'aides.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

I – Sur la suppression de la commission

Si en 2018 et 2019, 34,83 millions de Fcfp ont été attribués au titre des aides, le Pays relevait que seuls 15 dossiers sur 29 déposés avaient été validés et aidés¹.

Le rapport du Président de la Polynésie française à l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 2020 confirmait par ailleurs que « *L'écart constaté entre les crédits ouverts délégués à*

¹ Cf. Exposé des motifs du projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-2

la DGEN et ceux liquidés/mandatés trouve son origine principalement dans la faiblesse des demandes et de la consommation des crédits du DAD, de l'AID et de l'ACI ».

Entre 2018 et 2021, 68 demandes d'aide ont été formulées et 41 ont été accordées (17 au titre de l'amorçage, 3 au titre du développement, 2 au titre de la création numérique et 19 au titre de la transformation digitale). 93 millions de francs CFP – sur une enveloppe quadriennale cumulée disponible de 120 millions de Fcfp – ont été octroyés pour un montant global de dépenses de 328 millions de francs CFP. Pour autant, on note une augmentation de la dotation avec 36 millions de francs CFP qui sont consacrés au dispositif au titre de l'année 2022, alors même que les crédits existants par le passé ne sont pas consommés en totalité.

Le dispositif d'aide au digital comprend, depuis la modification, en 2020, de la loi de pays n° 2018-2², trois volets :

- Une aide à l'amorçage d'une startup numérique ;
- Une aide au développement d'une startup numérique ;
- Une aide à la transformation digitale.

Sous réserve de la production d'un certain nombre de documents et de remplir certains critères précisés par l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié, les entreprises concernées peuvent obtenir :

- Une aide d'un montant maximum de 2.000.000 Fcfp au titre de l'amorçage (sans dépasser 70% du montant total des investissements réalisés en Polynésie française) ;
- Une aide d'un montant maximum de 4.000.000 Fcfp au titre du développement (sans dépasser 50% du montant total des investissements réalisés en Polynésie française) ;
- Une aide d'un montant maximum de 4.000.000 Fcfp au titre de la transformation (sans dépasser 50% du montant total des investissements réalisés en Polynésie française).

Ces aides peuvent être sollicitées par des personnes physiques ou des personnes morales de moins de 20 salariés.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté précité, les aides octroyées peuvent permettre de prendre en charge les dépenses suivantes :

- les frais de personnel ;
- les prestations de services rattachées au projet ;
- les coûts de recherche, des brevets achetés ou pris sous licence ;
- les coûts liés aux droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle ;
- les coûts d'achat de licences applicatives ou logiciels spécialisés (hors suite bureautique et système d'exploitation) ;
- les frais d'assurance ;
- les frais généraux dans la limite de 7 % de la part locale du budget du projet aidé.

Une commission, dont le rôle est de donner au dossier une note calculée en fonction de certains critères, se réunit deux fois par an, le 15 mars et le 15 août pour étudier les demandes.

Cette commission comprend actuellement, selon l'article 4 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018, les membres suivants :

- « 1° le ministre en charge du numérique, ou son représentant, président ;
- 2° le Président de la Chambre de commerce et d'industrie et des métiers, ou son représentant, membre ;
- 3° le chef de service de la DGEN, ou son représentant, membre ;

² Modifiée par la loi du pays n° 2020-29 du 17/09/2020

4° le directeur de la Sofidep, ou son représentant, membre ;
5° le directeur général de la SAS Pacific Mobile Telecom, ou son représentant, membre ;
6° le président directeur général de la SAS Vini, ou son représentant, membre ;
7° le directeur général de la SAS Viti, ou son représentant, membre ;
8° une personne nommée intuitu personae par le Président de la Polynésie française, membre. ».

Selon les rédacteurs, cette suppression permettra de réduire le délai de traitement des demandes qui font déjà l'objet d'une procédure dématérialisée, d'environ 1 mois.

Les professionnels estiment néanmoins que si la durée de la procédure sera légèrement plus réduite par la suppression de cette commission, d'autres délais devraient être également limités.

En effet, au-delà de la réunion de la commission, l'octroi des aides est dépendant de l'avis du Conseil des ministres puis, selon la somme octroyée, de celui de la Commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

L'ensemble de la procédure peut ainsi durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ce qui est incompatible avec la réactivité nécessaire des startups concernées.

Aussi, le CESEC estime que si la commission se réunissait plus souvent, cela permettrait de fluidifier le traitement des demandes d'aides.

A titre de comparaison, l'Aide à l'Équipement des Petites Entreprises (AEPE)³ traitée par la Direction générale des affaires économiques (DGAE) semble, malgré la saisine d'une commission, être gérée de manière plus rapide.

De plus, le recours à une commission composée tant de représentants de l'administration que de représentants de professionnels du secteur privé, est un gage d'une plus grande neutralité dans l'attribution des aides.

Or, selon les rédacteurs, l'instruction se fera au sein de la DGEN, par deux personnes, selon des critères et un barème fixés par un arrêté en Conseil des ministres.

Les rédacteurs ont ici fait savoir que les critères de notation seront précisés pour limiter l'arbitraire dans la prise de décision.

Le CESEC considère que la participation de professionnels extérieurs à l'administration, en présentiel ou en distanciel, doit être maintenue, quitte à en réduire le nombre.

Les professionnels souhaitent que cette étude soit faite au fil de l'arrivée des demandes afin d'assurer une fluidité de la procédure.

Le CESEC recommande de la même manière que les demandes d'aides soient étudiées au fur et à mesure de leur dépôt afin de favoriser un accompagnement interactif plus efficient, en supprimant les dates de réunion de la commission dans l'arrêté en Conseil des ministres.

³ Cf. Loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 modifiée

II – Sur la suppression du secteur de la « création des contenus »

L'article 1^{er} de la loi du pays n° 2018-2 est modifié par la suppression de « *la création de contenus* » en tant que secteur pouvant bénéficier de l'aide au digital.

A titre de rappel, la « création numérique » était, en 2018, l'un des secteurs éligibles à cette aide du Pays (article LP. 4).

La modification de la loi de pays adoptée en 2020 a supprimé ce secteur, les rédacteurs estimant à l'époque que « *depuis 2018, trois dossiers ont été déposés ; c'est le résultat d'un dispositif trop contraignant administrativement pour les porteurs de ce type de projet. Une autre solution leur est proposée, celui de l'appel à projet sous forme d'un concours, tel que le Digicontest mis en œuvre depuis 2017* ».

Le CESEC prend note que la suppression de ce dispositif est liée à un autre projet de loi du pays dénommé Aide à la Création Numérique.

D'une manière générale, au regard du nombre de dispositifs disponibles au titre du numérique (Aide à la connexion Internet, DAD, ACN, AEPE gérée par la DGAE ...), **le CESEC recommande la mise en place d'un guichet unique à destination des porteurs de projets afin de faciliter l'accès à l'information et la simplification des démarches.**

IV - CONCLUSION

L'aide au développement de l'économie numérique est une nécessité pour permettre à de nouvelles entreprises de voir le jour et de prendre leur essor dans une économie soumise à la rapidité des évolutions techniques et technologiques.

Néanmoins, comme dans d'autres secteurs, si la puissance publique octroyant des aides doit être en mesure d'en choisir les critères d'obtention mais également les conditions d'utilisation, elle ne doit pas devenir un frein à ce développement.

La réduction et la facilitation des procédures administratives, au-delà d'être une nécessité dans ce domaine hautement concurrentiel et dynamique, relève d'une volonté du gouvernement.

Pour autant, le CESEC estime que toute proposition de simplification du schéma d'octroi des aides publiques ne doit pas empêcher qu'elles soient attribuées et utilisées dans un objectif de compétitivité et de bienfaits pour la collectivité de manière transparente. La seule suppression de la commission ne saurait suffire à fluidifier le traitement des demandes d'aides, ni à le rendre moins arbitraire.

Il recommande en conséquence :

- De maintenir la commission, en présentiel ou en distanciel, au besoin en réduisant sa composition, la participation de personnalités extérieures devant être un gage d'indépendance ;
- De supprimer les dates fixes de réunion et d'analyser les demandes au fil de l'eau ;
- De mettre en place un guichet unique pour l'ensemble des aides liées au développement du numérique.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de « loi du pays » portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.

SCRUTIN

Nombre de votants :	40
Pour :	38
Contre :	0
Abstentions :	2

ONT VOTE POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Eugène
06	TERIINOHORAI	Atonia
07	TEUIAU	Avaiki
08	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	SAGE	Winiki
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina
10	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

SE SONT ABSTENUS : 02

Représentants des salariés

01	TIFFENAT	Lucie
02	TOUMANIANTZ	Vadim

3 (trois) réunions tenues les :
31 mars, 05 et 12 avril 2022
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|----------|----------|
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ FONG | Félix |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
 - **Madame Tevaite PUGIN**, cheffe de service par intérim
 - **Monsieur Marc LOUVAT**, chef de la cellule développement opérationnel

- ✚ Au titre de l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) :
 - **Monsieur Thibault DE REVIERE**, président

- ✚ Au titre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) :
 - **Monsieur Stéphane CHIN LOY**, président

- ✚ Au titre de Polynesian Factory - sous gestion de la CCISM :
 - **Madame Vanessa TIAIPOI**, directrice générale adjointe